

Fax émis par : 0478533197

0472741268

18-11-10 15:06

Pg: 1/5

**Tribunal d'Instance
de VILLEURBANNE
3 Rue du Docteur Papillon
69100 VILLEURBANNE
☎ 04 72 13 83 00**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

RG N° 11-10-001591

Minute :

JUGEMENT

Du : 17/11/2010

UNION DEPARTEMENTALE DES
SYNDICATS FO DU RHONE

C/

ADECCO France

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 17 Novembre 2010,
sous la présidence de Alain COURROYE, Président, assisté(e) de
Agnès ROSE, Greffier,

Après débats à l'audience du 29 septembre 2010, le jugement suivant
a été rendu :

ENTRE :**DEMANDEUR(S) :**

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FO DU RHONE 214
avenue Félix FAURE LYON CEDEX 03, représenté(e) par ME
SEGURA LLORENS, avocat au Barreau de Lyon

USI - CGT ayant son siège Case 460, 263 Rue de paris à
MONTREUIL CEDEX 93514, représenté(e) par Me JORQUERA,
avocat au Barreau de Grenoble

Intervenant volontaire**D'UNE PART.****ET :****DEFENDEUR(S) :**

Société ADECCO France 4 rue Louis GUERIN, 89100
VILLEURBANNE, représenté(e) par Me KHANNA Alexandre (PARIS),
avocat du barreau de PARIS

Syndicat CFTD ADECCO Mr Alain BUTIGIER 25 rue de la Madeleine,
81000 ALBI, non comparant

Syndicat CFTC ADECCO 47 rue des Mines, 25400 AUDINCOURT, non
comparant

Syndicat CGT ADECCO Mr Michel BULAWA Case 460 263 rue de
Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX, non comparant

Syndicat CGC SNECS ADECCO Mr Arnaud DE BRIENNE 9 rue DE
ROCROY, 75010 PARIS, non comparant

D'AUTRE PART.

LE TRIBUNAL

Procédure. Prétentions des parties :

Par requête en date du 13 Juillet 2010, l'Union Départementale des Syndicats FO du Rhône, a sollicité devant le Tribunal d'Instance de Villeurbanne, l'annulation du 1^{er} tour des élections des CE Ouest Nord et Est Sud et des délégués du personnel, sur l'ensemble des collèges titulaires et suppléants ;

Que la société ADECCO soit condamnée à lui payer la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile .

L' Union Départementale des Syndicats FO du Rhône a fait citer la SA ADECCO, le syndicat CFDT, le syndicat CFTC, le syndicat CGT, le syndicat CGC - SNECS.

Le syndicat requérant fait valoir qu'un protocole d'accord pré électoral pour le renouvellement des membres des Comités d'Etablissements Ouest Nord et Sud Est et des délégués du personnel au sein de la société ADECCO a été signé le 13 octobre 2009 par toutes les organisations syndicales à l'exception de la CFTC ;

Que ce protocole a été modifié unilatéralement par la société ADECCO, et qu'elle a décidé de suspendre le déroulement des opérations électorales au motif de l'absence de signature de ce protocole pré- électoral par la CFTC, par une décision en date du 21 Avril 2010, adressée au syndicat défendeur

L'Union Départementale des Syndicats FO du Rhône déclare également qu'elle a parfaitement intérêt à agir ;

Que la société ADECCO n'a pas respecté ses obligations essentielles, ainsi que les modalités des opérations électorales fixées au terme du protocole pré-électoral ;

Que ce non respect a entraîné un taux de participation catastrophique sur les résultats; et sur la représentativité des organisations syndicales ;

Que les modalités de publicité des listes électorales mises en oeuvre aboutissant à une insuffisance d'information des électeurs par la société ADECCO constitue une irrégularité grave justifiant l'annulation du scrutin ;

Que l'information et la fixation tardive des nouvelles dates du déroulement des opérations électorales n'a pas permis d'organiser dans un délai suffisant la campagne électorale ;

La société ADECCO demande reconventionnellement qu'il soit constaté l'absence d'intérêt à agir du syndicat Fo et du Syndicat USI - CGT ;

Qu'il soit dit irrecevable la contestation de la régularité du 1^{er} tour des élections des membres du CE formés par le syndicat FO et le syndicat USI CGT

* A titre subsidiaire :

- que soit constatée la régularité de l'organisation du 1^{er} tour des élections ;
- que soit constatée l'absence d'irrégularité dans la réalisation de la campagne électorale

* En conséquence :

- de débouter les syndicats FO et USI CGT de leur contestation de la régularité du 1^{er} tour des élections des membres des Comités d'établissements Ouest Nord et Est Sud

- de condamner respectivement les syndicats FO et USI CGT à verser à la société ADECCO la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

La SA ADECCO réplique que le syndicat FO n'a aucun intérêt à agir alors qu'il n'a jamais contesté le déroulement du 1^{er} tour des élections et qu'il n'a jamais évoqué cette question au cours des réunions dans le cadre de l'organisation des élections ;

Que le syndicat USI - CGT n'a pas d'intérêt à agir car il n'est pas représentatif au sein D'ADECCO FRANCE .

La SA ADECCO déclare aussi qu'elle n'a pas imposé unilatéralement le calendrier des élections, mais qu'au contraire, ce calendrier a été établi en étroite collaboration avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives ;

Par ailleurs la SA ADECCO conteste et déclare qu'il n'y a eu aucune irrégularité dans la campagne et qu'il y a eu une parfaite communication syndicale au sein de la société ADECCO FRANCE ;

Le syndicat USI CGT conclut également à l'annulation du 1^{er} tour des élections des Comités Etablissements Ouest/Nord et Est/sud des délégués du personnel.

Il sollicite l'allocation d'une somme de 2 000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Le syndicat USI CGT fait valoir des prétentions et des motivations identiques à l'Union Départementale des Syndicats FO du Rhône

Motifs de la Décision :

L'Union Départementale des Syndicats FO du Rhône produit à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- protocole d'accord pré-électoral
- mise à jour du protocole d'accord
- procès verbal des élections, fiches de calcul de représentativité
- courrier ADECCO du 3 mai 2010
- statuts l'Union Départementale des Syndicats FO du Rhône
- mail du 21 Avril 2010 ; 30 avril 2010 ; 26 Mai 2010
- accord d'entreprise
- liste électorale adressée le 22 Avril 2010
- courrier de M. et Madame CLUZEL

1 - Sur l'intérêt à agir

Il résulte des dispositions de l'article L 2132 -3 du Code du Travail que les syndicats peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits dès lors qu'il est porté atteinte, directement ou indirectement, à l'intérêt collectif qu'ils représentent ;

Que selon une jurisprudence constante de la chambre sociale de la Cour de Cassation (04/02/1997 - 20/03/1985) la régularité des élections professionnelles mettant en jeu l'intérêt collectif de la profession, les syndicats présentant ou non des candidats, signataires au non du protocole, même non représentatif dans l'entreprise, sont fondés à agir en contestation d'élection irrégulière ;

Or en l'espèce, le syndicat FO estime que la société ADECCO n'a pas respecté ses obligations essentielles en matière de modalités des opérations électorales ; ni respecté les modalités fixées au terme du protocole préélectoral ;

Par conséquent il convient de déclarer que les syndicats FO et USI CGT disposent bien d'un intérêt à agir à la présente instance.

2 - Sur la régularité du scrutin du 1^{er} tour des élections des Comités d'Etablissements Ouest/Nord et Est/Sud et des délégués du personnel

Il ressort des dispositions des articles L 2314 -23 et L 2324-21 du Code du Travail ; qu'un accord doit avoir lieu entre l'employeur et les organisations syndicales pour arrêter les modalités des opérations électorales ;

Que selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation ; le protocole d'accord préélectoral qui fixe les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales ne peut être unilatéralement modifié par l'employeur ;

Qu'en l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu par la société ADECCO, cette dernière a effectivement modifié les dates et les modalités des opérations électorales prévues par le protocole sus-visé en date du 13 octobre 2009 ;

Que le syndicat FO rapporte effectivement la preuve, par la production aux débats du protocole d'accord pré-électoral du 13 octobre 2009, que des modifications ont été faites unilatéralement par la société ADECCO, tant en ce qui concerne, la date de clôture du scrutin du 1^{er} tour (29 juin 2010 au lieu du 1^{er} février 2010) ; la date d'affichage des listes électorales (3 mai 2010 au lieu du 26 Novembre 2009) ; ainsi que la date d'information des salariés sur l'organisation des élections ; la date de présentation et de dépôt des listes de candidatures des organisations syndicales ; et la date de communication des professions de foi ;

Par ailleurs, le protocole d'accord préélectoral en date du 13 octobre 2009, prévoyait dans l'article 14 que toute modification concernant l'un de ces éléments devait être négociées entre la société ADECCO et les organisations syndicales sur convocation de celles-ci.

Or le syndicat FO rapporte bien la preuve qu'aucune convocation ni négociation n'a été organisé par la société ADECCO.

Par conséquent, sans statuer sur les autres demandes plus au fond, il convient de dire que la demande en annulation de l'Union Départementale des Syndicats FO du Rhône est parfaitement fondée à ce titre, et qu'il y a lieu de prononcer l'annulation du 1^{er} tour des élections des Comités d'Etablissements Ouest/Nord et Est/Sud et des délégués du personnel, sur l'ensemble des collèges titulaires et suppléants.

Il n'apparaît pas inéquitable d'allouer respectivement à l'Union Départementale des Syndicats FO du Rhône et au syndicat USI CGT, la somme de 500€ chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Décision

Statuant en audience publique par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort

- **CONSTATE** que l'Union Départementale des Syndicats FO du Rhône et le syndicat USI- CGT ont intérêt à agir ;

- **PRONONCE** l'annulation du 1^{er} tour des élections des Comités d'Etablissements Ouest/Nord et Est/Sud des délégués du personnel, sur l'ensemble des collèges titulaires et suppléants ;

- **CONDAMNE** la société ADECCO à payer à l'Union Départementale des Syndicats FO du Rhône et au syndicat USI CGT la somme de 500€ chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

- **REJETTE** toute autre demande plus ample ou contraire

Rappelle que la présente procédure est sans frais ni dépens

Le Président



Le Greffier

